

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22 septembre 2023

ID: 064-266404110-20230919-23\_31-DE

## **SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

<u>Présents</u>: Monsieur Emmanuel HANON, Président; Mesdames Nathalie FABRE, Madeleine PICHAUREAU; Messieurs Bernard CAZENAVE, Bernard DEFRANCE, Marc DESPLAT, Jean-Claude GAHAT, Jacques LABORDE, Guy PIOVESANA, Michel POUQUET.

<u>Absents excusés</u>: Mesdame Joëlle BAYLE LASSERRE, Madeleine BERGEZ-CASALOU, Pierrette DOMBLIDES; Messieurs Philippe ETCHEBERTS, Jean-Louis GROUSSET, Stéphane PINARD, Christian WILS.

Ont donné pouvoir : Madame Joëlle BAYLE LASSERRE à Monsieur Emmanuel HANON ; Madame Madeleine BERGEZ-CASALOU à Monsieur Marc DESPLAT ; Madame Pierrette DOMBLIDES à Madame Nathalie FABRE ; Monsieur Christian WILS à Madame Nathalie FABRE.

## 23 – 31 MISE EN PLACE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

· Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

· Les principaux apports

## Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux autorisations de programme (en investissement) et aux autorisations d'engagement (en fonctionnement). L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.
- En matière de fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Publie le

la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles procéders de personnel. Ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le CCAS d'Orthez son budget principal et ses) budgets annexes présents et à venir. Le budget annexe du service d'aide à domicile soumis à la nomenclature M22 n'est pas concerné.

Une généralisation de la M57 à ces budgets est envisagée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). La délibération sur les amortissements et le RBF seront adoptés lors de la présente séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal du CCAS d'Orthez à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'avis du comptable public en date du 5 mai 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal du CCAS d'Orthez;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Orthez, le 19 septembre 2023

Le Maire d'Orthez Président du CCAS Emmanuel HANON